

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b></p> <p>TITRE I : L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>CHAPITRE X : LA SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES.</p> <p>Art. 42-1 (<i>premier, cinquième et treizième alinéas</i>). - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p><b>Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives</b></p> <p>.....</p> <p>Article premier</p> <p>I.- La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes,</p>	<p><b>Proposition de loi modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b></p> <p>.....</p> <p>Article premier</p> <p>I. - Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, après les mots : « dans l'enceinte » sont insérés les mots : « , et dans chaque tribune, ».</p>

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et les enceintes ouvertes entre cette date et le 31 décembre 1995 doivent être homologuées. Pendant ce délai, sous peine du retrait de l'autorisation d'ouverture au public dans les conditions prévues au onzième alinéa du présent article, ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation.

.....  
...

Art. 42-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des

à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Les tribunes ne peuvent accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elles disposent.»

II.- Dans la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » sont remplacés par les mots : « A compter du 1er juillet 2000 ».

**Art. 2**

Le premier alinéa de l'article 42-11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsqu'elles ont été commises soit dans une

II.- Sans modification

**Art. 2**

Le premier alinéa de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 encouront la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>enceinte sportive au cours du déroulement d'une manifestation sportive, soit en relation directe avec cette manifestation, encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »</p>	<p>qui ne peut excéder cinq ans. « Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise :  « 1° dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ; « 2° lors de la retransmission en public d'une manifestation sportive dans un lieu spécialement aménagé à cet effet ; « 3° aux abords d'une enceinte sportive ou d'un lieu défini au 2°, à l'occasion de l'entrée ou de la sortie du public d'une manifestation sportive ou de sa retransmission. »</p>
<p>La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 200 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.</p>		
<p>Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.</p>		
<p>..... ...</p>		
<p>TITRE II : LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS</p>		
<p>Art. 43. - Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière,</p>		

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>saisonnaire ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.</p> <p>L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>I.- Il est inséré, dans la même loi, un article 43-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 43-2.- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre occasionnel les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.</p> <p>« L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p><i>I. A. Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un paragraphe II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II. - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I.</i></p> <p><i>« Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice,</i></p>

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux moeurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L.627, L.627-2 et L.630 du code de la santé publique.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa. »</p>	<p><i>même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement naturel et des conditions dans lesquels elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance des règles de sécurité et des dispositifs de secours ».</i></p>
<p>Art. 48-1. - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-1 de la même loi, les mots : « le ministre » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative ».</p>	<p>B. En conséquence, le début du premier alinéa du même article est précédé de la mention « I » et le début de son cinquième alinéa de la mention « III ».</p> <p>II. A. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 48-1 de la même loi est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes :</p> <p>« - interdire à toute personne ayant effectué la déclaration mentionnée à l'article 47-1 d'exercer l'activité déclarée si elle ne remplit pas les conditions prévues aux articles 43 et 43-1;</p> <p>« - enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé. »</p>
<p>Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe</p>		<p>II. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
les conditions d'application du présent article.	III. – Au premier alinéa de l'article 49 de la même loi, la somme : « 50 000 F » est remplacée par la somme : « 100 000 F ».	III. – Sans modification
Art. 49. - Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 50 000 F et d'un d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.	IV. – L'article 49 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	IV. – <i>Supprimé</i>
Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1 ou le maintien en activité en violation de l'article 48.	« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis, ainsi que leurs employeurs.	
..... ...	« Sont également punies des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième aliéna de l'article 43-2, ainsi que leurs employeurs. »	

Textes en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
<p>TITRE I : L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES</p> <p>..... ...</p> <p>CHAPITRE III : LES FEDERATIONS SPORTIVES</p>		
<p>Art. 18-2 . - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.</p>	<p>Art. 4 (nouveau)</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4</p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse.</p>	<p>« Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. »</p>	
<p>Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.</p>		
<p>Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p>		
<p>Les conventions portant cession exclusive du droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.</p> <p>.....</p>		

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la commission</b>
..		
<p>Art. 18-4. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.</p>	<p>II. – L'article 18-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 18-4. – L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.</p>	
<p>Art. 17 (<i>premier et deuxième alinéas</i>). - Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>«Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent, dans le respect du droit à l'information, définir, dans un règlement approuvé par le ministre chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1, les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »</p>	
<p>Art. 17-1 (<i>troisième alinéa</i>). - Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17</p>		



**Textes en vigueur**

—

sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.

.....

...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la commission**